



**RAPPORT DE SYNTHÈSE DE L'AUDIT
DES MARCHÉS PUBLICS PASSÉS AU TITRE
DE LA GESTION 2019**

AUDIT RÉALISÉ EN 2020

Table des matières

I.	CONTEXTE ET JUSTIFICATION.....	3
II.	ECHANTILLONNAGE	Erreur ! Signet non défini.
2.1	PRESENTATION GENERALE DE L'ECHANTILLON	3
2.1.1	PRESENTATION SELON LE TYPE DE MARCHES	4
2.1.2	PRESENTATION SELON LE MODE DE PASSATION DES MARCHES	5
III-	PRESENTATION DES RESULTATS DE L'AUDIT	5
V.	PRINCIPALES RECOMMANDATIONS FORMULEES ET LEUR MISE EN OEUVRE	8

I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

L'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) est régie par l'Ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 ratifiée par la loi n°2020-484 du 27 mai 2020. Cette Autorité Administrative Indépendante (AAI) est institutionnellement rattachée à la Présidence de la République de Côte d'Ivoire.

Au titre de ses missions, l'ANRMP est chargée notamment de réaliser des audits indépendants de la passation, de l'exécution et du contrôle des marchés publics et des délégations de service public en vue de proposer des mesures de nature à améliorer le système dans un souci d'économie, de transparence et d'efficacité de la dépense publique.

C'est dans le cadre ces missions qu'a été réalisé l'audit des marchés passés au titre de la gestion 2019. Il s'est agi principalement d'apprécier la conformité des procédures de passation des marchés et les modalités de gestion des contrats par les autorités contractantes avec les dispositions du Code des Marchés Publics (CMP).

Les objectifs spécifiques de la mission d'audit se résument comme suit :

1. Evaluer les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ;
2. Vérifier la conformité des procédures aux principes généraux d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence édictés par le CMP ;
3. Identifier les cas de non-conformité des procédures avec les dispositions du CMP, notamment dans les cas de rejet d'offres moins-disantes, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, des seuils fixés pour les avenants, des règles de publicité et de communication, etc. ;
4. Evaluer le cadre organisationnel de passation des marchés au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application ;
5. Formuler des recommandations pour l'ensemble des constats.

II. SELECTION DES MARCHES AUDITES

2.1 Présentation générale de l'échantillon

La revue des marchés de la gestion 2019 a été faite sur la base d'un échantillon de quatre cent (400) marchés sélectionnés de façon aléatoire sur cinq mille quarante-sept (5047), soit 7,93%. Ces marchés audités ont une valeur de 71 881 620 162 Fcfa sur un montant global de 1 562 785 257 733 de Fcfa des marchés passés, soit environ 5%.

2.1.1 Présentation selon le type de marches

La répartition de l'échantillon traité suivant le type de marché (en volumes et en valeurs) se présente comme suit :

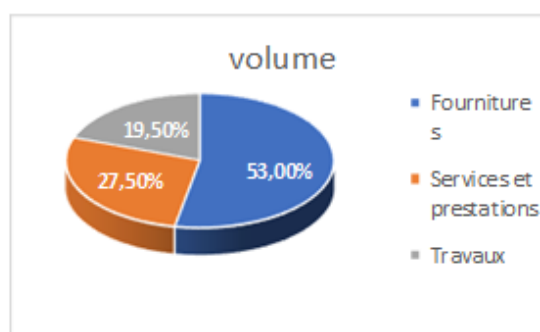
Tableau N° 1 : Répartition de l'échantillon par type de marchés

Type de Marché	Echantillon			
	Valeur en FCFA	%	Volume	%
Fournitures	12 505 175 066	17,40%	212	53,00%
Services et prestations	16 441 586 787	22,87%	110	27,50%
Travaux	42 934 858 309	59,73%	78	19,50%
Total général	71 881 620 162	100,00%	400	100,00%

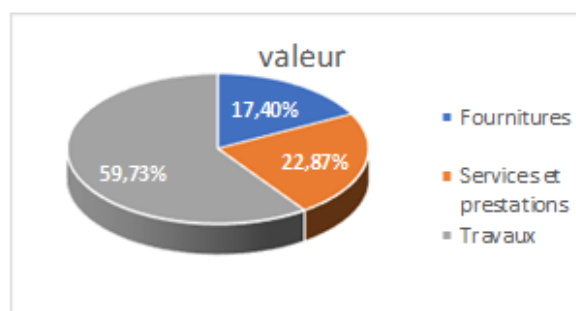
Commentaire :

L'analyse du tableau permet de constater que l'échantillon est constitué majoritairement en valeur des marchés de travaux avec 42,9 milliards soit 59,73% du total de l'échantillon. Cependant, en volume les marchés de fournitures sont les plus importants avec 212 marchés soit 53% du total de l'échantillon contre 27,50 % pour les marchés de services et de prestations et 19,50 % pour les travaux.

Graphique N° 1 : Représentation des marchés (en valeur) par types



Graphique N° 3 : Représentation des marchés (en valeur) par types



2.1.2 Présentation selon le mode de passation des marchés

La répartition de l'échantillon traité par mode de passation (en volume et en valeur) se présente comme suit :

Tableau n°2 : Répartition de l'échantillon par mode de passation de marchés

Mode de passation	Echantillon			
	Valeur en FCFA	%	Volume	%
Appel d'Offres Ouvert	47 571 834 448	66,18%	85	21,25%
Appel d'Offres Restreint	4 290 947 366	5,97%	38	9,50%
Gré A Gré	12 000 328 657	16,69%	70	17,50%
Lettre de commande Valant Marché	3 650 824 534	5,08%	59	14,75%
Procédure Simplifiée de demande de Cotation	63 150 650	0,09%	3	0,75%
Procédure Simplifiée à compétition Limitée	3 621 637 594	5,04%	135	33,75%
Procédure Simplifiée à compétition Ouverte	682 896 913	0,95%	10	2,50%
Total général	71 881 620 162	100,00%	400	100,00%

Commentaire :

De l'observation du tableau ci-dessus, il ressort que les marchés passés par Appel d'Offres Ouvert, représentent en valeur 47,6 milliards soit 66,18% de l'échantillon.

III- PRESENTATION DES RESULTATS DE L'AUDIT

Au terme d'une revue de conformité des procédures de passation des marchés, les opinions sont les suivantes :

- Les marchés dont les procédures sont qualifiées de régulières, sont des marchés passés et exécutés en respectant l'ensemble des procédures de passation décrites dans le Code des marchés publics ;
- Les marchés dont les procédures sont qualifiées d'irrégulières sont des marchés publics dont la passation et/ou l'exécution n'ont respecté l'ensemble des procédures requises par le Code des marchés publics.

La revue de la conformité des procédures de passation concernant les quatre cent (400) marchés sélectionnés, appelle les conclusions ci-après :

- Les marchés passés selon les procédures régulières représentent **69,50%** en volume et **84,28%** en valeur de l'échantillon ;
- Les marchés passés selon les procédures irrégulières représentent **30,50%** en volume et **15,72%** en valeur de l'échantillon.

Tableau n° 3 : Répartition des non-conformités identifiées justifiant l'irrégularité de la procédure selon le nombre de marchés et d'Autorités Contractantes (AC)

Code	Non conformités	Marchés	AC
NC 1	Défaut de consultation informelle dans le cadre du recours à la procédure de gré à gré	18	3
NC 2	Défaut d'autorisation préalable du ministre chargé des marchés publics ou de son délégué pour le recours à la procédure de gré à gré	8	4
NC 3	Défaut d'autorisation préalable du ministre chargé des marchés publics ou de son délégué pour le recours à la procédure d'appel d'offres restreint	0	0
NC 4	Défaut de l'ANO de la DGMP sur les résultats des travaux de la COJO, pour les marchés ayant atteint le seuil fixé par arrêté	1	1
NC 5	Non satisfaction aux critères techniques préalablement définis dans le dossier d'appel d'offres	0	0
NC 6	Non-conformité de la composition de certaines COJOS	0	0
NC 7	Défaut d'information des soumissionnaires non retenus ou évincés	70	13
NC 8	Absence de preuve de publication dans le BOMP de la décision d'attribution	120	14
NC 9	Absence de COJO	0	0
NC 10	Non inscription du marché au PPM/ Absence du PPM	19	7
NC 11	Approbation par une autorité non habilitée	0	0
NC 12	Non publication des avis d'appel à concurrence	2	1
NC 13	Motif non fondé pour passer un marché de gré à gré	0	0

IV- PRINCIPAUX CONSTATS

1. Non inscription du marché au PPM/Absence du PPM

Tout assujetti au CMP doit dès l'approbation de son budget, préparer avant la passation d'un marché, un programme prévisionnel et révisable de passation des marchés en cohérence avec les crédits qui lui sont alloués et son programme d'activité annuel. L'inobservance de cette exigence a été notée chez certaines autorités contractantes.

2. Non publication des avis d'appels à la concurrence

Les marchés passés par appel d'offres, sont précédés d'un avis d'appel à la concurrence porté à la connaissance du public. Ces avis doivent obligatoirement faire l'objet d'une publication dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics de la République de Côte d'Ivoire sous peine de nullité. L'audit a noté deux (02) marchés passés pour lesquels la mission n'a pu obtenir les preuves de la publication des avis à la concurrence.

3. Défaut de consultation informelle dans le cadre du recours à la procédure de gré à gré

L'audit a révélé que certaines autorités contractantes n'organisent pas de consultation informelle en vue de la désignation du prestataire dans le cadre du recours au marché de gré à gré comme l'exige l'article 96.4 du Code des marchés publics. Cette pratique a été constatée sur dix-huit (18) marchés.

4. Défaut d'information des soumissionnaires non retenus

Le Code des marchés publics, en son article 75, invite les autorités contractantes à notifier l'attribution au soumissionnaire retenu et à informer tous les autres soumissionnaires du rejet de leur offre ainsi qu'à la restitution de leur cautionnement provisoire. Cependant la revue des marchés montre que cette disposition n'est pas toujours respectée. Soixante-dix (70) marchés passés sont concernés par ce point.

5. Exécution des marchés avant leur approbation :

La mission a constaté que l'exécution physique de certains marchés était antérieure à leur signature. A titre d'exemple, pour l'un des marchés, l'Ordre de Service de Démarrage (ODS) été notifié le 30 Janvier 2019 alors que son exécution avait déjà commencé le 1er janvier 2019.

V. PRINCIPALES RECOMMANDATIONS FORMULEES ET LEUR MISE EN OEUVRE

Après analyse des textes régissant les marchés publics en République de Côte d'Ivoire et au vu des pratiques observées, les recommandations suivantes ont été formulées :

N°	RECOMMANDATION	Nombre total de recommandations	Nombre de recommandations mises en œuvre	Taux de mise en œuvre
1	Mettre en place un système physique et électronique d'archivage pour les documents relatifs aux marchés : l'AC devra mettre en place un système physique d'archivage conformément à l'arrêté n°484 MEF/DGBF/DMP du 09/11/2011 portant organisation des archives sur les marchés publics. En plus de l'archivage physique, l'AC doit mettre en place un système d'archivage électronique pour permettre une conservation des documents des marchés publics sur une longue période.	17	16	94%
2	Veiller à l'élaboration du PPM et à sa mise à jour : les AC devront élaborer leur PPM et le soumettre à l'appréciation de la DGMP conformément aux dispositions du Code des Marchés publics (Article 18). Ce plan devra inclure tous les marchés prévus pour l'exercice budgétaire et éventuellement faire l'objet d'une mise à jour pour les marchés nouveaux dont les besoins auraient été exprimés postérieurement à l'approbation dudit plan.	50	49	98%
3	Se conformer aux procédures édictées par le Code des marchés publics relativement aux Appels d'Offres Restreint en ce qui concerne l'autorisation préalable du Ministre en charge des Marchés Publics.	2	2	100%
4	S'assurer que les dossiers de consultation dans le cadre des procédures simplifiées soient transmis pour la validation préalable de la Cellule de Passation des Marchés Publics (CPMP) du Ministère de Tutelle conformément au Code des Marchés Publics.	10	10	100%

N°	RECOMMANDATION	Nombre total de recommandations	Nombre de recommandations mises en œuvre	Taux de mise en œuvre
5	Veiller au respect des différents délais prévus par le Code des Marchés Publics dans le processus de passation des Marchés (délais, pour la préparation des offres des candidats, pour l'analyse et de jugement des offres par la COJO, pour la transmission des documents d'attribution provisoire à la DGMP, pour la validation des documents d'attribution provisoire par la DGMP, etc.)	5	5	100%
6	S'assurer que les soumissionnaires ont été informés par tout moyen de communication (avec accusé de réception) des résultats de la procédure de passation de marché	15	15	100%
7	S'assurer de la signature et l'approbation du contrat dans la période de validité des offres. Dans le cas contraire, solliciter une prolongation de ce délai en vue de la signature et de l'approbation du contrat. L'approbation du contrat doit se faire préalablement au démarrage de l'exécution du marché	5	5	100%
8	Exiger la preuve de la consultation informelle et celle des négociations avec l'opérateur retenu dans le cadre d'un marché de GAG avant tout traitement des demandes	1	0	0%
9	Veiller à la mise à disposition des modèles de contrat types relatifs à la procédure de GAG, lesquels devront intégrer les clauses de contrôle prix spécifiques.	1	0	0%
10	Veiller à la disponibilité des pièces de l'exécution financière : l'AC devra mettre en place un cadre formel de communication entre les personnes en charge de la passation des marchés au sein de l'autorité contractante et celles en charge du paiement des factures afin de disposer des pièces de l'exécution financière.	1	1	100%

N°	RECOMMANDATION	Nombre total de recommandations	Nombre de recommandations mises en œuvre	Taux de mise en œuvre
11	Veiller à la disponibilité du rapport d'achèvement : l'AC doit procéder à la rédaction du rapport d'achèvement comme exigé par l'article 35.1 du CMP. La DGMP devra mettre à la disposition des AC, un cadre type de ce rapport.	2	2	100%
12	S'assurer de l'existence du cautionnement et de l'application des taux y afférent conformément au Code des marchés publics.	4	4	100%
13	Faire systématiquement valider les dossiers de consultation et les DAO par la DGMP	4	4	100%
14	Assurer le déploiement du SIGOMAP au sein de toutes les structures assujetties au Code des marchés publics.	1	1	100%
15	Respecter toutes les dispositions inhérentes à la signature, l'approbation et l'enregistrement des marchés.	1	1	100%
16	Veiller à désigner formellement les membres de la COPE ou de la COJO, conformément aux exigences des textes réglementaires.	21	21	100%
17	Veiller à la parution dans le BOMP des avis de passation et des avis de publication des résultats.	14	14	100%
18	Veiller à restituer les cautionnements provisoires suite au processus de passation.	3	3	100%
19	Veiller à enregistrer l'ensemble des marchés auprès de l'administration fiscale.	1	1	100%
TOTAL		158	154	97%